

Note de synthèse sur l'inscription des étudiants dans les Masters Paris-Saclay

Version du 21 Octobre 2014

Cette note poursuit la discussion sur le sujet lancée devant les partenaires du regroupement Paris-Saclay le 9 Juillet 2014, poursuivie en séminaire IDEX le 15 Juillet, en Comité IDEX du 10 septembre 2014 et en Comité IDEX étendu le 8 Octobre.

1 PRINCIPES

1. Point de vue de l'Étudiant :

Les modalités d'inscription des étudiants dans les formations diplômantes niveau Master de l'Université Paris-Saclay doivent garantir que l'ensemble des étudiants qui suivent un même « élément de formation » (au sens de la définition ci-dessous) aient tous les mêmes droits et devoirs, quelle que soit leur origine (parcours de formation antérieur, voie d'accès à l'Université Paris-Saclay) ou l'établissement dans lequel ils ont acquitté les droits d'inscription liés à l'élément de formation (au sens de la définition ci-dessous).

2. Point de vue des établissements :

Le modèle économique des établissements, tout en étant très diversifié au sein du consortium, est très largement lié au nombre d'étudiants inscrits et aux financements qui en découlent : droits universitaires, droits spécifiques, subventions. Les modalités d'inscription, et le modèle global de répartition des responsabilités et inscriptions administratives entre établissements, doivent viser à assurer qu'aucun établissement ne subisse de baisse de moyens. Les modalités d'inscription doivent aussi refléter l'investissement de chaque établissement dans les formations de l'Université Paris-Saclay.

2 DEFINITIONS

Avertissement : la diversité des organisations et modèles économiques des établissements du regroupement Paris-Saclay, de même que celle de l'architecture des formations Master dont l'accréditation est demandée, font qu'il est impossible d'aboutir à des définitions 100% rigoureuses face à tous les cas possibles. Il appartiendra donc aux établissements, au niveau plus fin de chaque Mention ou parcours type, d'adapter les définitions et modèles proposés à la spécificité de la formation et de sa « co-opération » (au sens de la définition ci-dessous), pourvu que cette adaptation reste transparente pour la collectivité.

Élément de formation diplômante niveau Master de l'Université Paris-Saclay :

Une analyse de l'architecture des différentes mentions de Master proposées à l'accréditation, confrontée au positionnement des établissements pour être référents de formation montre que le parcours-type est une échelle trop grande pour préciser le modèle d'inscription dans les formations. Une échelle plus fine permet de mieux équilibrer les participations des établissements. On peut la définir à partir de la notion « **d'élément de formation** » :

- la « **finalité** », décrivant le niveau M2 d'un parcours, et qui reste globalement équivalente aux anciennes spécialités de Master ;
- la « **voie de M1** », qu'on peut décrire approximativement comme un ensemble de modules de

M1 qui ouvrent l'accès à un sous-ensemble identifié de finalités. Selon le domaine disciplinaire ces voies de M1 peuvent prendre des formes très diverses, avec trois exemples types :

- mention de Droit Public : un ensemble de cours coordonnés mais tenus en parallèle sur 3 sites : Sceaux, Guyancourt et Evry, sous la responsabilité de l'université locale (resp. PSud, UVSQ et UEVE) ;
- mention de Physique : on voit apparaître plusieurs « voies de M1 » assez différenciées du point de vue thématique : Physique fondamentale, Physique appliquée, Physique générale, MonabiPhot, Physique des hautes énergies (les 3 dernières en anglais) etc. ;
- mention Biologie-Santé : le M1 comporte un tronc commun, associé à des plateformes (ou majeures) préparant la finalité de M2, et à quelques UE « à choix ». C'est donc au niveau de l'opération des plateformes que se définiront les « voies » de ce type de M1.

Etablissement co-opérateur d'un élément de formation :

On désigne ainsi un établissement qui engage des moyens significatifs dans un élément de formation donné, en particulier en heures d'enseignant-chercheur, support pédagogique, accès à des plateformes techniques, etc. Cet engagement doit être contractuel, en principe pour la durée du contrat quinquennal, et donner lieu à une **convention de coopération** avec les autres établissements coopérateurs du même élément de formation (si il y a lieu) et l'Université Paris-Saclay.

Ainsi définie, la notion de coopérateur ne prend pas en compte l'éventuelle participation individuelle d'enseignants-chercheurs ou chercheurs, sur la base du volontariat et en dehors du plan de formation de l'établissement.

Pour garder la cohérence de l'offre de formation, la convention de coopération serait conclue préférentiellement au niveau de chaque mention de Master ou par School.

Etablissement référent d'un élément de formation :

Il s'agit d'un établissement a priori très investi dans l'élément de formation concerné, qui s'engage à coordonner l'organisation opérationnelle globale de la formation au nom de l'Université Paris Saclay et au nom de l'ensemble des établissements opérateurs de la formation.

L'établissement référent fournit des moyens spécifiques de support à la formation, par exemple : secrétariat pédagogique, service de scolarité, environnement numérique de travail, accès aux logements¹ et associations sportives, service d'insertion professionnelle etc. Il assure de ce fait un service de proximité auprès de l'étudiant : c'est donc logiquement un établissement au sein duquel un large nombre d'heures de formation se déroule.

Il s'engage à appliquer une égalité de traitement de tous les étudiants de la formation dont il assure la charge.

Il édite les relevés de notes et le diplôme de master au nom de l'Université Paris-Saclay, pour tous les étudiants de la formation concernée, et organise la délivrance du diplôme avec la participation des établissements coopérateurs de la formation.

Pour des raisons d'efficacité il n'y aura qu'un seul établissement référent par formation.

Enfin, il est souhaitable que tous les établissements membres de l'Université Paris-Saclay soient établissement référent d'éléments de formation, et participent ainsi au nom de tous à l'effort important de support aux formations mutualisées.

L'accord sur les établissements référents peut être formalisé au niveau de la convention de coopération évoquée ci-dessus.

¹ C'est un projet dont l'application reste à explorer : si l'octroi d'un logement à proximité des lieux de cours semble un point à privilégier, c'est en général l'établissement d'inscription administrative qui amène ce service. Par ailleurs, le manque de capacité d'accueil est une limite forte. Il convient donc d'être prudent. Une solution pourrait être de refaire avec l'Université Paris-Saclay une convention globale comme cela existe déjà entre FCS et CROUS pour les étudiants étrangers boursiers IDEX.

Coordination scientifique et pédagogique d'un élément de formation :

La coordination scientifique et pédagogique de l'élément de formation sera assurée par une (voire deux) personne(s) chargée(s) d'animer la formation au sein notamment du conseil de l'élément de formation. Ces personnes peuvent appartenir à des établissements différents.

Etablissement d'inscription administrative :

Il s'agit de l'établissement qui inscrit administrativement l'étudiant et perçoit les « droits d'inscription ». De ce fait, c'est aussi l'établissement qui délivre la carte d'étudiant. Dans le cadre actuel des Masters cohabilités, c'est aussi l'établissement d'inscription administrative qui gère les conventions de stages pour des questions de responsabilité. Mais l'adéquation du stage avec la formation suivi devrait être validé par le(s) coordinateurs de l'élément de formation.

L'établissement d'inscription s'engage à communiquer l'ensemble des données concernant les étudiants d'une formation à l'établissement référent de cette formation, et réciproquement.

Afin d'éviter une trop grande dispersion des inscriptions administratives, l'établissement d'inscription est obligatoirement un établissement coopérateur de l'élément de formation considéré.

Droits d'inscription et frais de formation :

L'accréditation de diplômes nationaux oblige à respecter les règles légales sur les droits d'inscription. L'application du premier principe, §1 ci-dessus, implique que tous les étudiants qui suivent un même élément de formation soient soumis aux mêmes droits d'inscriptions.

Les droits d'inscription sont donc définis par élément de formation, à travers un accord entre les établissements opérateurs et l'Université Paris-Saclay. Ils sont identiques quel que soit l'établissement d'inscription et l'origine de l'étudiant, à l'exception de certains étudiants en double cursus ou étrangers venus dans le cadre d'accord internationaux.

Dans les établissements publics sous tutelle MENESR, ils comprennent :

- les droits de scolarité universitaires (arrêté ministériel annuel et article D719-181 valable dans le cadre d'accords internationaux), dont sont exonérés les boursiers de l'enseignement supérieur. Une partie de ces droits est fléchée sur le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) et le soutien à la Bibliothèque Universitaire ;
- les cotisations pour la médecine préventive et la sécurité sociale étudiante ;

Cette situation ne se retrouve pas exactement à l'identique chez tous les Membres de la Comue.

En plus de ces droits légaux fixés par l'Etat, les établissements peuvent ajouter des frais spécifiques (votés en CA), liés à des prestations complémentaires organisées au sein de l'établissement, et pourvu que ces prestations n'interfèrent pas avec le cursus que souhaite poursuivre l'étudiant, qu'ils soient facultatifs, et soient clairement identifiés.

De manière dérogatoire (décret du 30 avril 2002), les Masters mis en place dans le cadre des missions de coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur (code de l'éducation D719-181 à 184) peuvent facturer dans certaines conditions des droits d'inscriptions obligatoires prenant en compte le coût réel de la formation selon les conditions précisées dans le texte cité supra.

3 Le parcours de l'étudiant dans une formation Paris-Saclay

Il commence par un dépôt de candidature à travers l'outil informatique de candidature en cours de mise au point pour le site web de l'Université Paris-Saclay. Cet outil permettra à l'étudiant de candidater pour un (des) parcours-type au sein d'une mention de Master (le choix définitif de finalité se fera au moment de l'inscription en M2). Le montant des droits d'inscription doit être précisé en amont du processus d'inscription, dès la phase de candidature.

Après validation de la candidature par le Conseil responsable de l'élément de formation concerné (éventuellement avec proposition d'orientation acceptée), l'étudiant est informé de son

établissement référent et de son établissement d'inscription. Ces établissements sont aussi informés de la validation de la candidature (le mode de transfert d'information entre établissements et responsables pédagogiques devra être précisé et informatisé, à partir du dossier de candidature déposé).

En échange du règlement de ses droits d'inscription, il reçoit sa carte d'étudiant de l'établissement d'inscription. Si l'établissement référent et l'établissement d'inscription sont différents, l'identification incluse dans la future carte unique multiservices doit permettre d'assurer à l'étudiant l'accès au mêmes services que les autres étudiants inscrits au sein du même éléments de formations, hors services spécifiques que des établissements pourraient offrir à leurs étudiants particuliers.

Les relevés de notes et le diplôme de Master sont édités par l'établissement référent, au nom de l'Université Paris-Saclay. L'établissement référent organise la délivrance du diplôme avec la participation des établissements coopérateurs de la formation.

Représentation de l'étudiant (proposition):

- l'étudiant peut être candidat et voter pour les instances de gouvernance de son établissement d'inscription (suivant les règles propres à cet établissement) et pour celles de l'Université Paris-Saclay (suivant le règlement intérieur de l'université) ;
- une procédure sera mise en place pour que l'étudiant inscrit dans une formation puisse aussi se présenter et voter pour les instances de pilotage de la formation (Conseil de mention ou de parcours).

4 Répartition des inscriptions

Le modèle économique de chaque établissement sera directement impacté par le choix qui sera fait des établissements d'inscription dans les formations.

La partie 3 ci-dessus part du principe qu'on ne laisse pas à l'étudiant le choix de l'établissement d'inscription administrative, mais il est illusoire d'espérer garantir à 100% l'application du principe numéro deux, §1, par les seules règles de détermination de l'établissement d'inscription.

Il est donc proposé un chemin en deux étapes :

1. la détermination de règles d'inscription optimales, censées équilibrer au maximum (>90% ?) les retours financiers de chaque établissements tout en respectant leurs souhaits d'afficher leurs spécialités et leur marque. Ces règles prendront en compte les choix d'établissements référents, et les estimations de nombres d'étudiants potentiels dans chaque formation ;
2. chaque année, à la fin de la phase d'inscription (Novembre ?), une chambre de compensation sera mise en place pour évaluer les besoins financiers des établissements en fonction de leurs participations effectives dans les formations. Au niveau local, on peut imaginer des flux financiers compensatoires. Au niveau national, il faudra discuter avec le MENESR de la mise en œuvre d'un taux effectif d'encadrement pour permettre aux établissements soumis au système Sympa de continuer à recevoir leur dotation en fonctions de leur effort réel de formation.

La règle proposée ici devrait alors permettre de satisfaire à la fois l'équilibre financier recherché, et l'intérêt des établissements coopérateurs à suivre le cursus de leurs étudiants.

« Seul les établissements opérateurs d'un élément de formation peuvent y inscrire des étudiants. La détermination de l'établissement d'inscription prend ensuite en compte (liste pour l'exemple, à discuter/compléter) :

- l'historique de l'étudiant avant son inscription :
 - pour des étudiants issus d'un établissement membre du regroupement Paris-Saclay

- (licence, élève de grande école en double cursus, etc.), l'inscription se fera dans l'établissement d'origine ;
- pour des étudiants d'origine extérieure au regroupement Paris-Saclay, les étudiants recrutés par un établissement dans le cadre d'un échange avec un autre établissement s'inscrivent dans l'établissement recruteur ;
- dans les autres cas, l'établissement référent est l'établissement d'inscription. »

Ce type de règles conserve une partie des pratiques déjà éprouvées dans le cas des cohabilitations en cours. Elle est transparente pour les étudiants qui s'inscrivent dans les formations de l'Université Paris-Saclay. Sur la base d'un règlement global, on peut aussi accepter des règles particulières à chaque formation, lorsque les établissements coopérateurs sont d'accord.

Le fait que l'établissement d'inscription puisse être différent de l'établissement référent est un fait nouveau qui induit des contraintes précises sur les services numériques mutualisés à mettre en place, en particulier sur les passerelles d'échange de données entre établissements sur les formations et les étudiants, et sur les droits d'accès associés à chaque carte d'étudiant dans l'objectif de respecter le principe n°1, §1.

5 Affichage des établissements aux diverses étapes

C'est également un point critique : chaque établissement participe avec l'attractivité de sa marque à la construction de l'attractivité et de la marque commune, et donc il est important que chaque marque apparaisse.

Toutefois, la sur-représentation d'une marque particulière sur une formation risque de dissuader d'autres établissements d'y participer. Ce serait contraire à l'objectif initial de construire ensemble pour faire mieux, tout en déléguant aux établissements les mieux placés la gestion de certaines actions communes en application du principe de subsidiarité.

La liste ci-dessous présente quelques propositions sur les points les plus importants :

1. **affichage des formations sur le site web** : pour être transparent vis-à-vis de l'étudiant, il est proposé d'afficher les établissements coopérateurs de la formation, l'établissement référent et le ou les coordinateur(s) scientifiques et pédagogiques de l'élément de formation ;
2. **délivrance de la carte d'étudiant** : la logique administrative veut qu'elle soit délivrée par l'établissement d'inscription, avec une face au nom de cet établissement comme cela est déjà convenu. Dans tous les cas, les moyens d'identification numériques contenus dans la carte doivent permettre l'égalité d'accès aux services pour les étudiants d'une même formation, ce qui implique une identification claire de l'élément de formation dans la carte et au niveau des capteurs d'accès ;
3. **délivrance du diplôme** : dans la même logique suivie jusqu'ici, c'est l'établissement référent qui édite les relevés de note et le diplôme pour tous les étudiants de la formation concernée. Il reste la question de ce qui serait éventuellement affiché sur le diplôme, en plus du nom de l'Université Paris-Saclay. Par principe, les formations dont l'Université Paris-Saclay demande l'accréditation sont des formations co-opérées par au moins deux établissements, et généralement plus que deux sur un cursus Master de 2 ans. De ce fait :
 - a. rajouter l'établissement d'inscription administrative, comme pour le doctorat, ne fait pas sens pour les masters ;
 - b. la liste des établissements coopérateurs peut dans certains cas devenir une liste « à la

Prévert », sans beaucoup de sens ni pour l'étudiant ni pour les établissements concernés. Elle peut aussi varier d'un étudiant de M2 à un autre en considérant les différentes voies de M1 proposées.

- c. mentionner les seuls noms de l'établissement référent de M1 et celui du M2 induit une sur-représentation, en particulier dans les cas où les éléments de formation sont fortement coopérés.

Il est donc proposé de ne garder sur le diplôme de Master que le nom de l'Université Paris-Saclay, En y adjoignant les logos de tous les membres opérateurs de l'ensemble des masters, contrairement au cas du doctorat pour lequel il y a des raisons plus profondes d'afficher l'établissement d'enseignement « hébergeur » du travail de thèse. Les noms des établissements référent, d'inscription et coopérateurs apparaîtront dans le supplément au diplôme.

La position à retenir sera validée en Conseil des Membres, sur présentation de modèles de diplômes de Master à préparer par la FCS.

6 Paiement de droits d'inscription

De manière dérogatoire (décret du 30 avril 2002), les Masters mis en place dans le cadre des missions de coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur (code de l'éducation D719-181 à 184) peuvent facturer dans certaines conditions des droits d'inscriptions obligatoires prenant en compte le coût réel de la formation selon les conditions précisées dans le texte cité supra.

En rapprochant tous les textes actuels il semble possible légalement de faire payer des droits d'inscription obligatoires, complémentaires de ceux fixés par le ministère, aux étrangers (hors UE) pour des Masters dits « internationaux », qui seraient inscrits dans la mission de coopération internationale de l'Université Paris-Saclay et de ses membres.

Toutefois, la mise en place de droits spécifiques ou obligatoires (pour les étrangers hors UE) doit se faire avec pragmatisme, et en respectant la légalité.

Il est décidé de mettre en place un groupe de travail ad hoc pour développer cette approche, et prévoir sa présentation au SEESR dans les meilleurs délais (< fin Novembre) pour valider la légalité des propositions.